

# CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 JANVIER 2026

---

Le Conseil municipal s'est réuni le mardi 20 janvier 2026 à 20 heures, à l'Hôtel de Ville d'AUMAË, sous la présidence de M. François SELLIER, Maire

Étaient présents : M. François SELLIER, Maire ;  
Mme Danielle LANSOY, M. Christian FRANCOIS Adjoints ;  
Mme Mady DUPONT, Mme Carole BOURDON, M. Jack LECLERC-FOURQUEZ, Mme Jessica DECOUDRE,  
M. Alain BELOU, Mme Françoise ADAM, Mme Anne-Marie DEVIGNE, M. Bruno PARSY

Absente excusée : Mme Patricia HART (pouvoir à M. François SELLIER)

---

## APPEL NOMINAL

## PROCÈS-VERBAL

Le Procès-Verbal de la séance du 16 décembre 2025 est adopté à l'unanimité

### DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé et désigné, à l'unanimité, Monsieur Jack LECLERC-FOURQUEZ pour assurer ces fonctions.

### Demande de subvention DETR Travaux Gendarmerie (2026/001)

Monsieur le Maire expose le projet de travaux à la gendarmerie se composant du changement complet de la clôture d'enceinte et du portail, ainsi que du changement des volets des logements de fonction des gendarmes. Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 74 973,45 € HT soit 85 752,30 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Subvention DETR	30 % soit 22 492 € HT
Subvention Conseil Départemental	30 % soit 22 492 € HT
Fonds propres de la collectivité	40 % soit 29 989,45 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la réalisation du projet estimé à 74 973,45 € HT
- Approuve le plan de financement exposé
- Autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et à signer tout document y afférent

## **Demande de subvention Conseil Départemental Travaux Gendarmerie (2026/002)**

Monsieur le Maire expose le projet de travaux à la gendarmerie se composant du changement complet de la clôture d'enceinte et du portail, ainsi que du changement des volets des logements de fonction des gendarmes. Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 74 973,45 € HT soit 85 752,30 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Subvention DETR	30 % soit 22 492 € HT
Subvention Conseil Départemental	30 % soit 22 492 € HT
Fonds propres de la collectivité	40 % soit 29 989,45 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la réalisation du projet estimé à 74 973,45 € HT
- Approuve le plan de financement exposé
- Autorise le Maire à solliciter une subvention du Conseil Départemental et à signer tout document y afférent

## **Demande de subvention DETR Toilettes Publiques (2026/003)**

Monsieur le Maire expose le projet de travaux sur les toilettes publiques place Louis-Philippe consistant en la réhabilitation complète des celles-ci. Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 69 563,59 € HT soit 73 243,25 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Subvention DETR	30 % soit 20 869 € HT
Subvention Conseil Départemental	30 % soit 20 869 € HT
Fonds propres de la collectivité	40 % soit 27 825,59 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la réalisation du projet estimé à 69 563,59 € HT
- Approuve le plan de financement exposé
- Autorise le Maire à solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR et à signer tout document y afférent

## **Demande de subvention Conseil Départemental Toilettes Publiques (2026/004)**

Monsieur le Maire expose le projet de travaux sur les toilettes publiques place Louis-Philippe consistant en la réhabilitation complète des celles-ci. Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 69 563,59 € HT soit 73 243,25 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Subvention DETR	30 % soit 20 869 € HT
Subvention Conseil Départemental	30 % soit 20 869 € HT

Fonds propres de la collectivité

40 % soit 27 825,59 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la réalisation du projet estimé à 69 563,59 € HT
- Approuve le plan de financement exposé
- Autorise le Maire à solliciter une subvention du Conseil Départemental et à signer tout document y afférent

### **Règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie « Les Petits Ducs » (2026/005)**

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'un nouveau règlement de fonctionnement a été élaboré pour la Halte-Garderie « Les Petits Ducs », annexé à la présente délibération et propose son adoption.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie « Les Petits Ducs » tel qu'annexé à cette délibération.

### **Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (2026/006)**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA 24-27 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé(s) entre la Commune d'Aumale et la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), entré en vigueur le 01/01/2019 ;

Vu la convention de mandat en date du 01/01/2019 conclue avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO) sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance eau potable ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit (année n+1) ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,1480 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 (redevance non modulée) ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de performance retenu est égal à 0,45 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de gestion patrimoniale retenu est égal à 0,16 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de performance du service est égal à la somme des deux coefficients ci-avant dénommés soit 0,61 ;

**Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la redevance pour la performance du réseau d'eau potable est égal à 1 moins la somme des coefficients de modulations des 3 axes cités ci-dessus soit 0,390 ;**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu** » précité ;

Considérant qu'il appartient au(x) concessionnaire(s) de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : de fixer à **0,058 €HT /m<sup>3</sup>** le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux abonnés de l'eau potable correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance du réseau d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,

**Tarif de la redevance de performance du réseau d'eau potable AESN 0,148 \* Coefficient 0,390 = 0,0577 € HT/m<sup>3</sup> arrondi à 0,0580 € HT/m<sup>3</sup>.**

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'Aumale, au titre de sa compétence pour la production et la distribution d'eau potable, par le concessionnaire du service public d'eau potable, la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO).

**Article 2** : ces redevances sont dues à compter du 1/01/2026 et sur la prochaine facturation et jusqu'à la prochaine révision de tarif.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (2026/007)**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA 24-27 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'assainissement collectif passé entre la Commune d'Aumale et la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO), entré en vigueur le 01/01/2019 ;

Vu la convention de mandat en date du 01/01/2019 conclue avec la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO) sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO) qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient « Axe autosurveillance » retenu est égal à 0,100 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient « Axe réglementaire » retenu est égal à 0,100 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient « Axe performance » retenu est égal à 0,200 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de performance du service est égal à la somme des trois coefficients ci-avant dénommés soit 0,400 ;

**Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la redevance pour la performance du réseau d'eau potable est égal à 1 moins la somme des coefficients de modulations des 3 axes cités ci-dessus soit 0,600 ;**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient au(x) concessionnaire(s) de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** de fixer à **0,220 €HT /m3** le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

**Tarif de la redevance de performance des systèmes d'assainissement AESN 0,356 \* Coefficient 0,600 = 0,2136 € HT/m3 arrondi à 0,220 € HT/m3.**

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'Aumale, au titre de sa compétence pour la collecte et le traitement des eaux usées, par le concessionnaire du service public d'assainissement, la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO).

**Article 2 :** ces redevances sont dues à compter du 1/01/2026 et sur la prochaine facturation et jusqu'à la prochaine révision de tarif.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Tarifs des photocopies (2026/008)**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que de nombreuses personnes viennent demander des photocopies à la Mairie et que cela finit par représenter un coût pour la collectivité. Il propose donc d'instaurer un tarif pour les particuliers qui viennent demander des photocopies de la manière suivante :

	A4 Recto Noir et Blanc	A4 Recto Couleur	A3 Recto Noir et Blanc	A3 Recto Couleur
Particuliers	0,10 €	0,30 €	0,20 €	0,60 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal adoptent les tarifs des photocopies tels que présentés ci-dessus.

### **Modification de la régie de recettes « droits de place » (2026/009)**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'afin de pouvoir encaisser les recettes des photocopies il convient de modifier la nature des recettes encaissées par la régie « droits de place ».

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décidé :

- D'autoriser la régie « droits de place » à encaisser les recettes des photocopies, en plus des droits de place,
- De renommer cette régie « Produits Divers »

## DIVERS

Monsieur le Maire précise que les travaux concernant les nouveaux sanitaires au bâtiment Lavollée sont terminés, il reste à brancher le chauffage et l'éclairage. Il souligne que ces travaux ont été très bien subventionnés par la CAF.

Monsieur le Maire précise que les travaux de mise aux normes de la Halte-Garderie sont également terminés, ceux-ci ont consisté en l'installation d'une climatisation et de stores pare-soleil afin de pallier aux épisodes de canicule l'été et l'installation d'une clôture extérieure afin de sécuriser la cour par rapport aux enfants. De la même manière que pour les travaux à Lavollée, ceux-ci ont été également très bien subventionnés par la CAF.

Monsieur Christian FRANÇOIS demande l'état d'avancement des travaux de sécurisation de l'Eglise. Monsieur le Maire lui indique que les devis ont été signés en septembre 2025 et qu'ils sont en cours. Le bureau d'études est passé faire une visite d'inspection la semaine dernière et un drone a survolé l'Eglise afin d'étudier la structure.

Monsieur Christian FRANÇOIS demande l'état d'avancement du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire précise que Plan Local d'Urbanisme sera prêt à être définitivement adopté au mois de juin 2026. Après les phases de concertation des personnes publiques associées (en cours) et la phase d'enquête publique qui interviendra ensuite.

## QUESTIONS DIVERSES

Néant

**L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30**

Le Maire,  
**François SELLIER**



Le Secrétaire de séance,  
**Jack LECLERC-FOURQUEZ**



